UNIVERSITE PARIS 2 PANTHEON-ASSAS

Licence 3 - DROIT DES AFFAIRES

Cours: Marie-Hélène MONSERIE-BON Professeur Université Paris 2 Panthéon-Assas

SUJET 1

Monsieur GG est le dirigeant de la société VVI constituée en 2010 avec trois associés JJ, RR et FF.

Il est confronté actuellement à quelques difficultés dans le fonctionnement de la société.

L'un des associés avec lequel les relations se sont dégradées vient de lui adresser un courrier en lui indiquant qu'il entend demander la nullité de l'AGOA tenue en juin 2019 car une clause des statuts prévoit l'envoi aux associés de divers documents - en plus de ceux prévus par la loi – notamment un plan de trésorerie et un prévisionnel des ventes pour le 2^e semestre de 2019, documents qui n'ont pas été communiqués aux associés.

Il considère ne pas avoir bénéficié d'une information suffisante pour voter lors de cette assemblée.

M. GG vient d'apprendre que M. RR envisage de donner la nue-propriété de ses droits sociaux à ses deux enfants de 15 et 20 ans. Il se demande si cette donation entraînera des conséquences sur le fonctionnement de la société, sachant que M. RR fait partie d'un organe de direction composé exclusivement d'associés et qu'il est traditionnellement un allié du dirigeant lorsqu'il s'agit de prendre les décisions collectives importantes dans la société. Vous répondrez aux interrogations du dirigeant et vous l'informerez de la procédure à suivre en droit des sociétés.

M. GG pense qu'il convient de faire évoluer l'activité de la société, ce qui nécessite de renforcer ses capacités financières pour réaliser de nouveaux investissements. La société exploitant un fonds de commerce secondaire créé en 2015, le gérant envisage de le vendre. Toutefois, une clause des statuts précise :

« Le dirigeant prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers et mobiliers sont soumis à une autorisation préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements ».

Vous analyserez les conditions de réalisation de cette opération et les conséquences d'une opposition des associés.

SUJET 2

Cour de cassation chambre commerciale Audience publique du mardi 13 décembre 2011 N° de pourvoi : 11-10699

Publié au bulletin

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 210-6 et R. 210-5 du code de commerce et l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; qu'il résulte des deux autres textes que la reprise de tels engagements ne peut résulter que soit de la signature par les associés des statuts auxquels est annexé un état des actes accomplis pour le compte de la société, soit d'un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé, et déterminant, dans leur nature ainsi que dans leurs modalités, les engagements à prendre, soit encore, après l'immatriculation, d'une décision prise, sauf clause contraire des statuts, à la majorité;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se prévalant d'un bon de commande signé le 11 mai 2006 par M. X... pour le compte de la société X..., antérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 20 juin 2006, la société Komatsu France (société Komatsu) a assigné celle-ci en paiement d'une somme correspondant au prix d'une partie du matériel d'exploitation forestière visé par le bon de commande ; que la société X... a contesté être débitrice de la somme réclamée en l'absence de reprise régulière de cet engagement ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Komatsu, l'arrêt retient que la société X... n'a pas seulement procédé à une reprise implicite de l'engagement du 11 mai 2006 en procédant à un remboursement partiel de la tête d'abattage le 22 juin 2006; qu'il ajoute qu'en effet, cette société a souscrit le 27 juin 2006, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, un contrat de crédit-bail destiné à financer le matériel objet de la commande; qu'il relève encore que de la signature de ce second contrat découle la reprise par la société X... de l'engagement du 11 mai 2006 envers la société Komatsu, le crédit-bail se rattachant par un lien nécessaire au contrat assurant la fourniture du bien financé;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans avoir constaté l'accomplissement régulier de l'une ou l'autre des formalités précitées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée;

Condamne la société Komatsu France aux dépens ;

Documents autorisés :

Code de commerce

Code civil

Code des sociétés

